



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1162

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
zone de
stationnement -
parvis complexe
sportif du Vigneau -
Exercice de sécurité -
du 30 septembre
au 02 octobre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

Considérant la nécessité de neutraliser le parvis du complexe sportif du Vigneau, sise boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, pour l'organisation d'un exercice de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès, la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules prioritaires et de ceux des organisateurs, **seront interdits sur le parvis du complexe sportif du Vigneau, du mercredi 30 septembre à 18h00 au vendredi 02 octobre 2026 à 06h00.**

ARTICLE 2 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'exercice de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché huit jours avant l'exercice de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cet exercice de sécurité, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :



Le maire de Saint-Herblain,

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, et les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK